Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2017 – 18h00

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 OCT. 2017

Délibération N°2017/100
Date de convocation : 19 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-sept, le 05 octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint Souplet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

<u>Etaient présents</u> (62 titulaires 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD	Jacques OLIVIER
Nathalie GAVE	Christian PAYEN	Pierre Henri DUDANT
Gérard LENOBLE	Jean Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Alban BAJODEK	Agnès BERANGER
Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE	Pierre LEVEQUE	Anne Sophie MERY – DUEZ
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Martine THUILLEZ	Alain GOETGHELUCK	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean Marc GOSSART (S)	Gilberte SZOPA (S)
Jean Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Laurent COULON	Annie DORLOT	Bruno MANNEL
Joseph MODARELLI	Isabelle PIERARD	Serge SIMEON
Pascal FOULON	Jeanine TOURAINE	Marc PLATEAU
Pascal LEVEQUE	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Francis GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DORERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE - MAILLY	

<u>Membre Excusé (1):</u> Jean Félix MACAREZ

<u>Membres Absents (3) :</u> Arnaud LORAND, Marc DUFRENNE, Jean - Pierre RICHEZ,

<u>Membres ayant donné procuration (5):</u> Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Sandrine TRIOUX à Agnès BERANGER, Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME, Laurence RIBES à Karine ELOIR, Stéphane JUMEAUX à Maurice DEFAUX

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2017/100 - Objet : Le RIFSEEP

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 OCT. 2017

Le Conseil Communautaire,
Sur le rapport de Monsieur Le Président,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratif, des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des administrateurs civils de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513

du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre - mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaire administratifs de l'intérieur et de l'outre - mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre - mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre - mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre- mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,
L'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience

professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public a temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3//La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLO I - EMPLOIS POUR LE CADRE DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES EDUCATEURS PHYSIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SOPRTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, …	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ….	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …	14 650 €	6 670 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Directeur d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 180 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	10 300 €	6 390 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS POUR LE CADRE DES ADJOINTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI - EMPLOIS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	

POUR LE CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGES**
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,

2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

<u>En cas de congés maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.</u>

<u>Pendant les congés annuels et les congés pour maternité et paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.</u>

<u>En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.</u>

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

<u>Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)</u>

1/ Principe

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et montants maxima

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission	3 600 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise,	2 185 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ….	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …	1995 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX,		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
AGENT DE MAITRISE,		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX,		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,….	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4/ Modalité de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

L'IFSE et les CIA sont exclusifs, par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- La prime de fonction informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

En revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs composants les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...°)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participants, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini tel que par le décret n° 2000 – 815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture

Le 06 octobre 2017 et de la publication

Vu,

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Pour expédition conforme

Caudry, le 06 octobre 2017

Le 06 octobre 2017

Le Président,

Maire du CATEAU CAMBRESIS

Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.